

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.285 du 16 février 2011

A. 196.293/XV-1324

En cause : **l'Association des copropriétaires de la résidence
«Jardins de Ma Campagne»,**

ayant élu domicile chez
Me L. WIARD, avocat,
rue du Loutrier 45
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la gestion de
l'environnement (I.B.G.E),**

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par l'association des copropriétaires de la résidence «Jardins de Ma Campagne» qui demande l'annulation de la décision prise par l'I.B.G.E. le 2 février 2010 d'inscrire la parcelle cadastrale 289/L/13 sise rue du Tabellion, 35-43, à Ixelles, à l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, et ce dans la catégorie des sites potentiellement pollués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 15 décembre 2010, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize février deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY